

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.614 du 16 juin 2015

A. 213.582/XI-20.308

En cause : **GOSSART** Jessica,
ayant élu domicile chez
Me D. FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. la Haute Ecole Albert Jacquard,
2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 par Jessica GOSSART, qui demande l'annulation de « la décision du jury d'examen de première session de la Haute École Albert Jacquard de la 3^{ème} année de la section préscolaire du 24 juin 2014 » et de la « décision du jury restreint de la Haute École Albert Jacquard du 3 juillet 2014 au terme de laquelle la plainte introduite par la requérante est déclarée recevable mais non fondée »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 24 avril 2015, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2015, à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2013-2014, la requérante a été inscrite en troisième et dernière année d'études, en section « Normale préscolaire », type d'enseignement « Court », catégorie « Pédagogique », à la Haute École Albert Jacquard de la Communauté française; qu'à l'issue d'une première session d'examens complète, elle a été ajournée, le 24 juin 2014, au motif suivant : « Stages insuffisants, impossibilité de remédiation pendant les vacances d'été et report de note »; que le recours qu'elle a introduit le 26 juin 2014 auprès du jury restreint contre cette délibération a été déclaré recevable mais non fondé le 3 juillet 2014; que ces deux décisions constituent l'objet du recours;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une fin de non-recevoir dirigée contre le second objet de la demande, en ce que la requérante n'a pas d'intérêt à en obtenir l'annulation;

Considérant que le jury restreint ne s'est pas vu conférer le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais qu'il est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste, intacte;

Considérant qu'il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande tant l'annulation de la décision du jury d'examens que celle de la décision du jury restreint, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé du recours dirigé contre la décision du jury d'examens, auquel cas celui-ci doit nécessairement statuer à nouveau et l'étudiant obtient satisfaction, soit rejeter le

recours ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury d'examens demeure, intacte et définitive; qu'ainsi, quelle que soit la branche de l'alternative, la partie requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la décision du jury restreint; qu'en tant qu'il est dirigé en l'espèce contre la décision du jury restreint, le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt; que la fin de non-recevoir est accueillie;

Considérant que la seconde partie adverse s'interroge, par ailleurs, sur « l'intérêt de la requérante [qui] reste, en effet, muette quant à sa situation actuelle », et considère qu'il « conviendra qu'elle s'en explique en cours de procédure afin que son intérêt à son recours puisse être évalué »;

Considérant que la requérante réplique avoir « manifestement intérêt à solliciter l'annulation d'une décision d'échec et d'autant plus qu'elle est intervenue en dernière année »; qu'elle ajoute qu'elle « s'est depuis inscrite à la Haute École Condorcet pour poursuivre sa formation »;

Considérant, à propos du premier acte attaqué, qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête doit, pour être recevable, contenir notamment un exposé des moyens d'annulation; qu'en l'espèce, sans qu'il soit besoin de vérifier le bien-fondé de l'exception soulevée par la seconde partie adverse quant à l'absence d'intérêt au recours, il y a lieu de constater que, même au terme d'une lecture bienveillante, la requête ne contient aucune critique de légalité de la décision du jury d'examens de première session, c'est-à-dire qu'elle n'énonce aucun moyen de droit, qui indiquerait non seulement les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées mais aussi la manière dont elles l'auraient été;

Considérant qu'à cet égard, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend, en réplique, qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 20 et 21 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, le moyen figurant dans la requête introductive conteste la légalité du premier acte attaqué; qu'une simple lecture de la requête permet de constater que, même en ce qu'il vise les dispositions précitées, c'est bien une critique de motivation formelle que le recours formule à l'encontre du second acte attaqué, qui « ne rencontre aucun de ces arguments précis », qui « n'apporte aucune réponse » aux « griefs soulevés par la requérante »;

Considérant qu'en tant que le moyen est développé contre la décision du jury de délibération dans le mémoire en réplique seulement, il est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que le recours ne peut être accueilli en aucun de ses objets, ce que des débats succincts suffisent à constater;

Considérant que la seconde partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure; qu'aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX